

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2008

ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 411)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Après l'alinéa 55 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 26-17-1.* – Chaque administrateur peut se faire communiquer par le directeur général les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Article 26-17-1 de la loi n° 47-1775)

Par réciprocité avec les droits à l'information des membres du directoire de la société coopérative européenne dualiste, prévues à l'article 26-23 de la loi n° 47-1775, le présent amendement vise à prévoir que les administrateurs de la société coopérative européenne moniste disposent d'un droit à la communication des documents nécessaires à l'exercice de leur mission, conformément aux prescriptions en la matière de l'article 43 du règlement (CE) 1435/2003 du 22 juillet 2003.